

Décision d'un Tribunal de Commerce

Un SSTI ayant attiré une entreprise adhérente en paiement de ses cotisations devant un Tribunal de Commerce se heurte à un jugement particulièrement défavorable, tant dans sa solution que dans sa motivation

En l'espèce, dans les suites d'une première démarche tendant à l'obtention judiciaire du paiement des cotisations dues par l'un de ses adhérents depuis 2011, le contentieux a été porté par le Service concerné devant le Tribunal de commerce de sa juridiction.

Pour mémoire, on indiquera que la juridiction consulaire, d'une part, est composée de magistrats non professionnels élus par et parmi des commerçants et dirigeants d'entreprises, et d'autre part, est compétente pour statuer sur les litiges entre commerçants ou, entre un commerçant et un non-commerçant, si ce dernier en fait le choix.

Le Service ayant ici pris cette option, c'est donc par le Tribunal de Commerce (et non par le Tribunal de Grande Instance) que le litige a été tranché, ce en défaveur du Service demandeur.

En effet, aux termes de la décision en cause, les juges consulaires déboutent le Service de toutes ses prétentions et retiennent :

"(...) qu'ils résultent des articles L. 4621-1 et L. 4622-1 du Code du travail que les employeurs de droit privé sont tenus d'organiser les services de santé au travail, dans le respect des dispositions subséquentes du code, à peine de sanctions pénales prévues à l'article L. 4745-1 du Code du travail,

Que l'article L. 4622-2 du Code du travail autorise l'employeur à déléguer

cette tâche à un groupement ou organisme distinct, à charge pour ce dernier d'exécuter sa mission dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'employeur ; dans cette hypothèse, l'article L. 4622-8 du Code du travail dispose que les missions sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant des médecins du travail, des IPRP et des infirmiers ;

(...)

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, (...) que l'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique permet à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation lorsque l'autre n'exécute pas la sienne ;

Qu'en l'espèce, alors même que les obligations des parties étaient réciproques et interdépendantes, l'A..... a manifestement failli à ses obligations en n'exécutant pas les obligations mises à sa charge par délégation de la société T.

(...)

Que l'employeur a, en matière de sécurité au travail, une obligation de résultat à l'égard de ses salariés et que cette obligation de résultat est transmise à l'association qui a reçu délégation de l'employeur vis-à-vis de ses salariés ;

(...)"

En résumé, on relèvera d'abord que cette décision assimile le contrat d'adhésion à un SSTI par une entreprise à un contrat de droit commun, alors qu'il s'en distingue. Ensuite, on observera que les mêmes magistrats considèrent, à tort, que les SSTI ont une obligation de résultat en matière de prévention, ce qui n'est nullement le cas.

En effet, en premier lieu, on soulignera que le droit associatif est un régime juridique à part entière qui oblige tout adhérent à accepter des règles statutaires, mais lui permet de participer aux décisions prises au nom de la structure (l'adhérent est bien codécideur), en contrepartie d'une cotisation globale ; laquelle est déterminante et indépendante des contreparties individualisées.

En second lieu, on rappellera que des juridictions civiles précédemment saisies ont déjà considéré que les Services avaient une obligation de moyens dans la réalisation de leur mission (voir, en ce sens, l'article des IM n° 24 – Février 2014 – sur la "décision de la Mayenne", pp. 6 à 8).

Ainsi, si les employeurs ont bien une obligation de résultat concernant leur obligation générale de sécurité, la mutualisation du seul suivi de l'état de santé au sein d'un SSTI n'est qu'un des outils à la disposition de l'employeur pour respecter cette obligation (au même titre que la formation, l'information, les Protections individuelles etc.).

Réduire cette obligation générale de sécurité à l'un de ses aspects, que constitue la Santé au travail, est en conséquence une erreur factuelle et juridique.

En dernier lieu, on indiquera si besoin était que le conseil en prévention ou médical ne peut – par essence – n'être qu'une obligation de moyens comme toute activité de conseil.

Au regard de ce qui précède, gageons que le Service pourra faire entendre ces arguments dans le cadre de la procédure d'appel.

Dossier à suivre, donc... ■



BRÈVE

Journée d'étude Cisme du 18 septembre

Une matinée technique consacrée aux nouveaux décrets

Le 18 septembre prochain, le Cisme tiendra une journée d'étude dont la matinée technique sera dédiée à l'analyse juridique des récents textes venant impacter l'organisation des Services de Santé au travail. L'ordre du jour de cette matinée technique sera le suivant :

- Application des décrets du 11 juillet 2014 (modalités de transmission de la

fiche d'aptitude, contestation des avis, rapport d'activité du médecin du travail, CMT, examens complémentaires, accords/commission de contrôle, agrément, médecin PAE...).

- Collaborateur médecin : contrat de travail, avenant tuteur, position du Cisme sur l'élaboration des protocoles, responsabilité des acteurs.

- SMR.

- Application du décret du 24 avril 2014 relatif à l'application des dispositions relatives à la santé au travail des tra-

vailleurs éloignés.

- Les mesures phares de l'ordonnance de simplification du droit et de la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

- ...

L'après-midi consistera en une réunion d'information revenant de manière plus large sur les questions d'actualités. Le bulletin de participation peut être téléchargé sur le site du Cisme, dans l'espace adhérents.